

# A propos des origines du pouvoir temporel des princes-évêques de Bâle

Autor(en): **Chèvre, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **43 (1949)**

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127408>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# A propos des origines du pouvoir temporel des princes-évêques de Bâle

Par André CHEVRE

L'an 999, Rodolphe III, dernier roi du deuxième royaume de Bourgogne, faisait don de l'abbaye de Moutier-Grandval avec ses dépendances à l'évêque de Bâle Adalbéron II. Le même roi confirmait sa donation l'année suivante à Bruchsaal en présence de plusieurs témoins <sup>1</sup>.

Avant cette date et depuis longtemps, les évêques de Bâle, comme le chapitre et les églises du lieu, possédaient déjà des biens en ville et dans les environs, à titre de bénéfices ecclésiastiques, mais ces biens, pas plus que ceux qui viendront s'y ajouter au même titre, ne feront jamais partie de la future principauté bâloise. Ils appartenaient à l'évêque en tant qu'évêque et non en tant que prince. En revanche, les historiens ont toujours vu dans la donation de Rodolphe, en 999, l'origine du pouvoir temporel des princes-évêques de Bâle ; à leurs yeux, l'acte authentique de 999 constituait le premier titre de possession d'un domaine, l'acte de naissance officiel de la souveraineté territoriale de ces derniers.

Avant d'examiner rapidement en quel sens et dans quelle mesure cette vue des historiens correspond à la réalité, arrêtons-nous à la donation de Rodolphe III. La valeur de cet acte, en effet, a été mise en question et même formellement contestée depuis quelques années. Cette donation serait « juridiquement nulle ». Les preuves ? D'une part, Rodolphe III ne pouvait disposer d'une abbaye qui ne lui appartenait pas, celle-ci jouissant de l'immunité. D'autre part, après 999, l'abbaye de Moutier-Grandval serait restée « complètement indépendante » jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, jusqu'en 1430 exactement <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> TROUILLAT (Tr.), *Monuments de l'ancien Evêché de Bâle*, 1852-1857, 5 vol., cf. I 139 et 140.

<sup>2</sup> ANDRÉ RAIS, *Un chapitre de chanoines dans l'ancienne principauté épiscopale de Bâle : Moutier-Grandval*. Bienne 1940 (thèse de doctorat).

Dans cet ouvrage, après étude poussée des documents, l'auteur a « abouti

Tout d'abord, l'immunité dont jouissait l'abbaye rendait nulle la donation de 999.

Le problème porte donc sur le sens et la valeur de l'immunité royale, pas en général, mais à une époque bien définie, c'est-à-dire vers l'an 1000. Il y a, pour un historien, une grave erreur de principe dans le fait de tirer une définition de l'immunité d'un formulaire de droit du VII<sup>e</sup> siècle, de compléter cette définition par des concepts mal expliqués ou même postérieurs à la période qui nous occupe, puis, en attribuant arbitrairement une valeur fixe et normative à la définition obtenue, d'en faire une application littérale aux documents des VIII<sup>e</sup>, IX et X<sup>e</sup> siècles<sup>1</sup>. Il s'agit là d'une notion juridique moins

à une conclusion de la plus haute importance, qui va à l'encontre de toutes les solutions de nos historiens », à savoir, que « cette donation est juridiquement nulle ; l'abbaye jouissait de l'immunité et le roi Conrad l'avait restaurée dans ses droits. Le roi Rodolphe III ne pouvait donc pas en disposer, car elle ne lui appartenait pas... De même, en fait, cette donation se révèle nulle : l'abbaye de Moutier, et plus tard le chapitre, furent complètement indépendants jusqu'en 1430 » (p. 42). Tout au long de son ouvrage, l'auteur témoigne d'une assurance déconcertante sur ce point et n'admet pas que des ouvrages plus récents ne fassent pas état de ses conclusions, car « il ne s'agit pas de polémique, mais d'un fait certain » (p. 69).

En 1939 déjà, c'est-à-dire une année avant la parution de cette thèse, un historien allemand avait signalé le caractère contradictoire et insoutenable des vues de M. Rais, vues qu'il connaissait par un article paru dans le *Bull. pédag. de la soc. des instit. bernois* (XXIII 1933, 40-80), sous le titre : Les origines de la principauté épiscopale de Bâle et la donation de 999. (Cf. TH. MAYER-EDERMEYER, « Die Territorialbildung des Bischöfe von Basel », dans *Z'tschr.f. Geschichte des Oberrheins.* 91 (1930), 225-323.) Après parution de la thèse, un autre historien avait fait ses réserves (cf. l'article d'A. MEMBREZ, dans *Le Pays*, du 23 mars 1941), sur cette découverte que des comptes rendus qualifiaient de « sensationnelle ». Il vaut la peine d'examiner une fois la chose de près, parce que, depuis, M. Rais s'obstine à maintenir ses vues et à les propager dans le grand public. (Cf. son « Panorama historique », paru dans le *Jura Libre*, du 18 juin 1948, article repris du *Pays Neuchâtelois* ; voir aussi son article « Comment s'est constitué le Jura Bernois », dans *l'Echo Illustré* du 9 avril 1949.)

<sup>1</sup> Comme le fait l'auteur (p. 25-30). Rappelons qu'au haut Moyen âge, les diverses régions (*gau*) du domaine royal étaient administrées par des comtes ou des ducs. L'immunité consista, pour un monastère, à être soustrait en partie d'abord, puis totalement, à l'autorité de ces fonctionnaires royaux. Dirigée au début uniquement contre ces derniers, l'immunité le sera ensuite contre toute intervention étrangère, d'où qu'elle vienne, lorsque les rois y ajouteront la « tuitio » ou « protectio », renforcée par une grave sanction pécuniaire sous Charlemagne. La mainbour ne sera qu'une sorte de charte de protection liée à l'immunité et par laquelle le roi exclut pratiquement sa propre intervention administrative dans les affaires du couvent. Quant à la notion de franche-aumône, elle est postérieure, dans son sens précis, à l'époque qui nous occupe, surtout dans nos régions. Le formulaire de droit, duquel l'auteur tire sa définition est celui

que toute autre immuable, à une époque surtout où les formes sont loin d'être fixées, sans oublier que les remous politiques profonds de cette période en font une des plus embrouillées de toute l'histoire.

Les rois mérovingiens, carolingiens et bourguignons avaient effectivement, et à diverses reprises, accordé des diplômes d'immunité à l'abbaye colombanienne de Moutier-Grandval<sup>1</sup>. De là à dire que l'abbaye a « joui » de l'immunité pendant plus de trois siècles, il y a de la marge. Au début et aussi longtemps que les rois furent à même de faire respecter le privilège concédé, celui-ci garde sa valeur. Dans la suite, l'immunité devient toute relative. Sous les Carolingiens déjà, sa portée territoriale est fréquemment limitée, par le concédant lui-même, au monastère et aux biens qui l'entourent<sup>2</sup>. Vers la fin du IX<sup>e</sup>, au X<sup>e</sup> siècle en tout cas, un diplôme d'immunité n'engage plus guère que le roi qui le décerne et pendant le temps de son règne, si toutefois le document a conservé une valeur bien problématique. La clause « in perpetuum » en particulier est devenue une clause de style<sup>3</sup>. Il importe de noter en revanche que, même si l'autorité pratique du roi sur l'immuniste s'amenuise jusqu'à l'extrême, la terre d'Église reste du domaine royal. Même vidé en grande partie de son contenu, le mot de souverain ne change pas de sens, surtout dans les territoires des rois et des empereurs d'Allemagne. Il n'est pas prudent d'appliquer en ces matières et à cette époque nos notions de droit strict d'aujourd'hui ; un diplôme d'immunité du X<sup>e</sup> siècle ne paralyse pas le droit de souveraineté, ni ne confère absolument un caractère incessible à la

de Marculfe, moine du VII<sup>e</sup> siècle. (Cf. *Monumenta Germaniae Historica* (M. G. H.) *Leg. Formulae*, 36 sq.)

<sup>1</sup> TROUILLAT, I 78, 108, 112, 140.

<sup>2</sup> HABERKERN und WALLACH, *Hilfswörterbuch f. Historiker*, Berlin 1935 ; s. « Immunität », sie war... auf einen Teil des Gutes (Gebäude und Umgebung) beschränkt : das übrige war weniger geschützt und ging bis Ende 10. Jahrhundert der Immunität im alten Sinne des Wortes verlustig ».

<sup>3</sup> Dans un long article, où il met particulièrement en relief l'évolution historique du concept d'immunité, Dom Leclerc a dit que « bien qu'on continue d'en concéder, un diplôme d'immunité au X<sup>e</sup> et au XI<sup>e</sup> siècle n'a plus de signification ». Montrant le caractère purement formel de la clause « in perpetuum » à cette époque, le même auteur ajoute : « ... ce qui revient à dire que la concession perpétuelle est une formule sans réalité ». (Cf. *Diction. Archéolog. chrétienne*, Paris, sous le mot Immunité. Voir aussi H. HIRSCH, *Die Klosterimmunität seit dem Investiturstreit* (Weimar 1913), qui montre comment, devant la carence de l'ancienne immunité royale, depuis longtemps les nouveaux Ordres des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles se font octroyer de nouveaux privilèges. Dès ce moment aussi, la protection, l'immunité ecclésiastique ou pontificale devient plus efficace que la nouvelle immunité royale. (Ibd. p. 6, 15, 24.)

terre immuniste. Les mêmes rois qui continuent de concéder l'immunité « perpétuelle » ne se font pas faute de distribuer en fief ou en bénéfice les terres d'Eglise, avec ou sans privilège, et ceci en dit long sur la valeur qu'on attribuait encore à la chose. La donation de Rodolphe III est une donation royale typique de l'époque<sup>1</sup>.

C'est dans ces perspectives qu'il faut envisager le dernier diplôme d'immunité conféré à l'abbaye par Conrad en 867<sup>2</sup>. Ce roi, qui avait relevé le monastère de ses ruines, lui renouvelle tous ses privilèges antérieurs. A une assemblée des grands et en présence de l'empereur, il a posé la question de savoir si un couvent jouissant de privilèges royaux pouvait être cédé en propriété par le roi. La réponse unanime fut négative, nous dit Conrad. Ce serait là une preuve « péremptoire », par l'opinion du temps, de la nullité de la donation de 999<sup>3</sup>. Mais cette preuve est infirmée par d'autres faits également et même plus solides. Tout d'abord, c'est le propre fils et successeur de Conrad qui fait don de l'abbaye à l'évêque de Bâle, une vingtaine d'années plus tard, en 999 ; l'année suivante, Rodolphe confirme sa donation avec le consentement de l'empereur et en présence des hauts témoins que sont les évêques de Genève, de Lausanne, de Sion, et de plus, un comte palatin<sup>4</sup>. Dans ces deux derniers cas, il s'agit de documents authentiques et directs, et non d'une opinion rapportée indirectement, dans un document où tout n'est pas clair<sup>5</sup>. On peut admettre que le roi Rodolphe, l'empereur et les témoins cités n'ont pas agi à la légère et au mépris du droit strict, ou dans l'ignorance du sens ainsi que de la valeur pratique et juridique de l'immunité. Nous saisissons là l'opinion du temps. Nous la saisissons, encore une fois, dans l'exemple des souverains de ce temps, tous grands donateurs de terres d'Eglise, sans excepter Charlemagne<sup>6</sup>. Il n'est, en outre, pas sans intérêt de

<sup>1</sup> « ... eine typische Schenkung königlichen Eigenkirchengutes » (H. ROHR, Die Entstehung der weltlichen, insbesondere der grundherrlichen Gewalt des Bischofs von Basel, Aarau 1915, p. 18). M. RAIS écrit lui-même (p. 32) que le cas était fréquent à l'époque.

<sup>2</sup> TR. I 140. Cf. RAIS, p. 40.

<sup>3</sup> RAIS, p. 68, note 4. <sup>5</sup> TR. I 140.

<sup>4</sup> Dans le commentaire de son édition critique de la « Vita Germani » (M. G. H. Script. Rer. Merov. V ; p. 30, note 4), l'historien KRUSCH parle de cette chartre de Conrad I comme d'une « chartam aliquomodo suspectam ».

<sup>6</sup> Il suffit pour s'en convaincre de parcourir un manuel sérieux d'histoire générale ; mais cf. K. VOIGT, Die karolingische Klosterpolitik und der Niedergang des westfränkischen Königtums. Laienäbte und Klosterinhaber. Stuttgart 1917 (p. 59, 86, 178).

noter que l'immunité de Moutier-Grandval eut ses « éclipses »<sup>1</sup> ; une de celles-ci a même duré plus de cent ans et c'est avec le consentement du roi que l'abbaye était aliénée aux ducs d'Alsace pendant cette période, peu importe à quel titre, du reste.

En résumé, vers l'an 1000, le diplôme d'immunité royale n'a plus de valeur effective ou peu s'en faut et la restauration de Conrad ne saurait rendre juridiquement nulle la donation de Rodolphe en 999. A cette date, il n'est plus au pouvoir du roi de ramener le « statu quo ». Les formules ne créent ni ne restituent le droit ou la loi, lorsqu'elles sont manifestement dépassées par les faits.

L'indépendance de fait de l'abbaye de Moutier-Grandval dans les siècles qui ont suivi la donation serait une autre preuve que cette donation « se révèle nulle »<sup>2</sup>.

En admettant même, provisoirement, que soit démontrée cette indépendance pratique, ceci ne signifie pas nécessairement absence de tout lien vis-à-vis du souverain. C'est encore une erreur de principe de confondre le droit, de son exercice ou de son abus. Il n'est peut-être pas une époque de l'histoire où cette distinction fondamentale s'impose plus impérieusement qu'à l'époque de la féodalité. « Car il ne faut jamais séparer l'histoire locale des faits généraux. » (RAIS, p. 23.)

C'est un fait que le chapitre de Moutier-Grandval paraît avoir joui de la plus large indépendance, encore que la rareté des documents doive nous garder de toute déduction hâtive<sup>3</sup>. Cette indépendance pratique prouve que les évêques de Bâle, gratifiés de l'abbaye de Moutier-Grandval, se sont comportés vis-à-vis d'elle comme la plupart des souverains de l'époque féodale qui ne font pas usage direct de leurs droits, ne font pas exploiter le domaine, mais se contentent d'une reconnaissance de leur droit de souveraineté. Même en sommeil, ce droit subsiste. La souveraineté plane sur ces territoires en vertu du « jus eminens » que personne ne songe à contester alors<sup>4</sup>. Ceci peut expliquer la bonne entente qui paraît exister entre le chapitre et les princes-évêques à cette époque. Aussi peu gêné que possible, en pratique, par ce droit de souveraineté qui lui laissait la libre administration

<sup>1</sup> RAIS, p. 68.

<sup>2</sup> Ibid. p. 42, 68.

<sup>3</sup> « Des années 1200 à 1404, l'histoire de la collégiale est muette » (ibid. p. 77).

<sup>4</sup> Cf. J. CALMETTE, *La société féodale*, Paris 1938 ; p. 28 et 48, notamment.

de tous ses biens, Moutier-Grandval s'accommode au moins aussi bien de cette situation que d'une immunité royale qui ne le protégeait plus.

Les princes-évêques de Bâle finirent par perdre celles de leurs terres qu'ils avaient cédées en fief à des laïcs ; le lien de vassal à suzerain était trop ténu et faute d'avoir saisi les occasions de reprendre ou d'exercer ses droits dans la suite, le prince-évêque devra se résigner au fait. Vis-à-vis de Moutier-Grandval, qui n'était pas un fief, loin d'avoir jamais renoncé à leur droit souverain, les évêques de Bâle ne cessent de le maintenir, de le proclamer, de le faire reconnaître, et confirmer surtout, par les plus hautes autorités de l'époque, les papes et les empereurs <sup>1</sup>.

De prétendues falsifications de documents prouveraient aussi à leur manière l'indépendance pratique absolue de Moutier-Grandval. Mal assurés de leurs droits sur ces domaines, les princes-évêques s'efforcent de prendre des gages ailleurs et devant la résistance efficace des chanoines, la chancellerie épiscopale « désespérée » aurait cherché à s'emparer du couvent de St-Ursanne sur le Doubs en interpolant des documents aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles <sup>2</sup>.

De quoi s'agit-il ? Dans les actes pontificaux et impériaux qui confirment la donation de 999 à l'Evêché de Bâle, on trouve une clause qui fait dépendre le couvent de St-Ursanne sur le Doubs de Moutier-Grandval, et donc aussi des évêques de Bâle. Médiévistes et chartistes en particulier <sup>3</sup> s'accordent à voir une interpolation dans cette clause que nos historiens tenaient pour valable, en quoi ceux-ci ont eu tort. Faut-il voir dans cette adjonction de texte une erreur de bonne foi ou une falsification intentionnelle, et dans ce cas, de la part de qui ?

<sup>1</sup> Voir ces confirmations dans TR. I 140, 168, 181, 295, 335, soit en 1000, 1040, 1049, 1146, 1160.

<sup>2</sup> « La chancellerie épiscopale falsifia les diplômes carolingiens et, à l'aide de ces documents falsifiés, le prince obtint par ruse, de la curie papale et de la curie impériale, les lettres de confirmation qu'il souhaitait » (RAIS, p. 48). Dans sa thèse, l'auteur a un faible regrettable pour les faux. Dans l'article cité plus haut, M. Membrez lui donnait une leçon brillante sur la manière de raisonner pour ne pas faire d'une simple erreur manifeste de date une falsification intentionnelle. (Il s'agissait du « prétendu rôle de 1401 », analysé par M. RAIS dans son ouvrage, p. 119 sq.)

<sup>3</sup> A ce sujet, M. Rais se dit heureux (p. 48) d'être arrivé aux mêmes conclusions que d'éminents historiens comme Krusch, Bresslau et Merz. En réalité, les historiens ont simplement admis comme évident le fait établi par Krusch dans l'édition critique mentionnée plus haut, à savoir que le passage incriminé est une interpolation, mais aucun ne tire de là une conclusion infirmant la valeur de la donation de 999.

Rappelons d'abord que saint Germain, premier abbé de Moutier-Grandval, meurt martyr en 675. Peu de temps après, le moine Bobolène écrit une brève « Vita Germani » où, en plus de l'église du monastère, il est fait mention de deux oratoires élevés par Germain, l'un dans la région de Vermes, dédié à saint Paul, l'autre érigé en l'honneur de saint Ursanne et situé quelque part à la sortie des gorges, du côté de Delémont. Les deux oratoires avaient disparu au IX<sup>e</sup> siècle déjà, très probablement. De la Vita de Bobolène, nous ne possédons pas l'original, mais des copies dont la plus ancienne, celle de St-Gall, remonte au X<sup>e</sup> siècle, peut-être au IX<sup>e</sup><sup>1</sup>. Or, cette copie, dont le texte laisse à désirer, fait de saint Germain l'abbé de trois monastères, chose certainement inexacte. Le copiste a-t-il mal lu ? Pensait-il aux trois églises et oratoires (cellae) signalés plus haut ? Avait-il une intention, et dans quel but ? En proposant une lecture plus satisfaisante de ce passage, Krusch, qui a donné l'édition critique de cette Vita Germani, paraît admettre une simple erreur de copie.

La chose se complique dans la suite. Dans les copies postérieures de la *Vita* — et notamment dans celle du XVII<sup>e</sup> siècle, de la chancellerie épiscopale —, copies faites vraisemblablement sur le texte de St-Gall, on retrouve le « tria monasteria », suivi cette fois de la clause interpolée concernant St-Ursanne sur le Doubs. Cette clause interprétant le « tria monasteria » se trouve aussi dans les confirmations impériales et pontificales de la donation de 999. Peut-on trouver une explication raisonnable de cette erreur sans recourir à la grave accusation de faussaires à l'adresse des chanceliers des princes-évêques ?

Au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire à l'époque où l'on a introduit la clause interprétative de « tria monasteria » — lecture probablement admise alors comme exacte, sur la foi de la plus ancienne copie connue —, les deux oratoires de Vermes et de Saint-Ursanne avaient disparu depuis deux ou trois siècles, probablement sans laisser

<sup>1</sup> Voici le passage d'après l'édition critique de B. KRUSCH : « Accepta igitur benedictione, tota tria illa monasteria (scilicet sancti Ursicini atque Verdunense necnon et Grandivallense) in suo recepit dominio... » (M. G. H. Script. Rer. Mer. V, p. 33 sq.) Krusch dit de ce passage : « ... locus quidam ita depravatus est, ut ex uno monasterio facta sunt tria atque interpolator quidam postea cellas duas addidit, scil. sancti Ursicini et sancti Pauli Verdunensis » (ibid. p. 29). Tout en proposant la lecture « tota atria illa (ou monarchia) monasterii » et en laissant tomber l'incise comme interpolée, Krusch pense qu'il faut chercher dans cette lecture défectueuse d'un copiste l'origine de la même interpolation dans les copies postérieures de documents du VIII<sup>e</sup> et du IX<sup>e</sup> siècle. M. Rais voit évidemment une intention frauduleuse dans la lecture inexacte « tria monasteria » (p. 44).



de traces. Mais alors comment interpréter ce « tria monasteria » ? D'un monastère de Vermes, on ne connaît rien ; aussi dans la confirmation de 1040, la clause interpolée n'en parle pas. Touchant Saint-Ursanne, les contemporains connaissent tous le petit couvent de ce nom sur le Doubs. Comme on le sait très ancien, on en a fait un des trois monastères de la *Vita*, et on l'a dit dans les copies postérieures. En écartant comme non fondée la mauvaise foi dans l'erreur de copie de la *Vita* du X<sup>e</sup> siècle, on peut admettre que cette erreur est à l'origine de la clause explicative interpolée dans les documents postérieurs. On le doit même, jusqu'à preuve évidente du contraire, car on peut se tromper de bonne foi. En diplomatique, on ne peut parler de faux au sens strict que si l'intention de tromper est manifeste<sup>1</sup>. Ce n'est pas le cas ici.

En supposant même une intention intéressée dans le cas présent<sup>2</sup>, où est le faussaire ? Dans l'interpolation mentionnée, il s'agit d'une clause avantageuse ; si on se demande à qui elle profite, les évêques de Bâle et leur chancellerie ne sont pas seuls intéressés. Dans son commentaire, Krusch insinue que les moines ou les chanoines de Moutier-Grandval qui convoitaient l'abbaye sœur de St-Ursanne sur le Doubs pourraient être les premiers auteurs de l'interpolation<sup>3</sup>. Dans ce cas, la fraude, si fraude il y a, se serait plaisamment retournée contre son auteur en profitant aux évêques de Bâle...

Ainsi, l'indépendance de fait de Moutier-Grandval, dans les premiers siècles qui ont suivi la donation de 999, ne prouve pas la non-valeur de celle-ci. Elle peut s'expliquer par les circonstances du temps et par les conceptions de l'époque sur les relations de souverain à sujet. Quant à de prétendues falsifications, même si elles existaient, on voit à peine ce qu'elle viennent faire dans la question.

<sup>1</sup> « Wesentlich für den Begriff der Fälschung im diplomatischen gerade so wie im kritischen Sinne ist eben die Absicht zu täuschen. » (H. BRESSLAU, Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien, Leipzig 1912 et 1931, p. 9.) Voir aussi A. DE BOÜARD, Manuel de diplomatique française et pontificale, Paris 1929, p. 13-15.

<sup>2</sup> Comme le fait l'auteur (p. 45 sq.) qui a adopté de près ici la position de W. Merz. Dans son bel ouvrage : Schloß Zwingen im Birstal (Aarau 1923), W. Merz publie en annexe : Die Anfänge des Klosters M. G. und seine sog. « Säkularisation », où il attribue à la chancellerie épiscopale bâloise l'interpolation intentionnelle des documents en question. Cet excellent historien explique d'ailleurs curieusement ces « falsifications » par le principe « médiéval » que la fin justifie les moyens... (ibd.).

<sup>3</sup> « ... cellae illae... quibus Grandefeldenses inhiabant » (loc. cit.). La remarque a échappé à M. Rais qui fait grand cas, et à juste titre, de B. Krusch.

Une chose aussi paraît curieuse. C'est la molle réaction de Moutier-Grandval après la donation de 999, qui l'intéressait au plus haut point. On doit admettre que les moines ont eu connaissance de l'acte comme de ses nombreuses confirmations postérieures. On nous dit qu' « ils ne se laissèrent pas frustrer de leurs droits et qu'ils surent manier et la langue et la plume »<sup>1</sup>. Or, tandis que les évêques de Bâle obtenaient des papes et des empereurs plusieurs confirmations de l'acte de 999, les premiers documents « qui nous montrent le couvent indépendant » datent de la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Ici se place notamment la bulle d'Alexandre III qui confirme au chapitre la possession entière et exclusive de ses biens. Cette bulle contient en particulier une clause chronologique « qui est une preuve manifeste que les dispositions des papes, antipapes et empereurs (en faveur des évêques de Bâle) doivent être rejetées ». Or, en admettant que la bulle soit authentique, la clause en question est en tout cas une interpolation, de l'avis d'historiens récents<sup>2</sup>. A cette date, du reste, l'immunité pontificale n'a plus le sens de l'immunité royale des origines. Les papes se sont substitués aux empereurs pour la protection des couvents, mais leur immunité évolue vers le sens purement canonique d'exemption, exemption de la juridiction de l'Ordinaire en tant qu'Ordinaire<sup>3</sup>.

Si l'attitude de Moutier-Grandval se raidit à partir du XII<sup>e</sup> siècle, la chose s'explique par les circonstances du temps. Jusque-là, le couvent administrait librement ses biens pour les raisons dites plus haut. Mais dès le XII<sup>e</sup> siècle aussi, parallèlement à ce qu'on constate chez les souverains du temps, les princes-évêques ébauchent le travail d'organisation, de constitution d'une souveraineté territoriale effective, travail qui aboutira, après deux siècles d'efforts soutenus, à la formation d'un Etat proprement dit, la principauté épiscopale de l' « Evêché de Bâle ». A cet effet, les princes-évêques récupèrent leurs droits souverains et commencent à en faire usage, à les exploiter. Par cette attitude nouvelle, ils entrent nécessairement en conflit avec tous ceux qui, détenant pratiquement ces droits, s'étaient habitués à les considérer comme définitivement acquis. C'est dans ces perspectives aussi qu'il faut voir les relations de Moutier-Grandval avec les princes-évêques.

<sup>1</sup> RAIS, p. 42.

<sup>2</sup> TH. MAYER-EDENMEYER, *op. cit.*, p. 254, note 2. Un malin hasard a fait que, juste sur la page en regard de celle où il fait si grand état de la bulle d'Alexandre III en faveur de Moutier-Grandval, M. Rais donne en photocopie un exemple de fausse bulle... (voir son ouvrage p. 50).

<sup>3</sup> Cf. HIRSCH, *op. cit.*, p. 64.

Au fur et à mesure que nous avançons vers l'époque moderne, les interventions de ces derniers se font de plus en plus fréquentes, de plus en plus pressantes. Il importe de noter que les discussions portent précisément sur les droits régaliens : justice, hautes joux, chasse, pêche. Au XV<sup>e</sup> siècle, lorsque les princes-évêques donnent le grand coup, ils ne font que brusquer l'issue d'une évolution comparable à celle qui a abouti, en Europe occidentale, à la formation des Etats modernes.

Du reste, même en fait, Moutier-Grandval n'est pas resté, pendant quatre siècles, aussi indépendant des princes-évêques de Bâle qu'on le dit. Nous trouvons très tôt des biens ou des droits jadis possédés par l'abbaye qui ont passé aux évêques de Bâle<sup>1</sup>. En outre, dans une décision d'arbitres pour régler un conflit entre ces derniers et les comtes de Ferrette en 1234, les droits de souveraineté, ceux notamment qui concernent la justice, sont partagés uniquement entre l'évêque et le comte. Aucune attribution en la matière n'est attribuée aux avoués de Moutier-Grandval et de St-Ursanne mentionnés dans l'acte<sup>2</sup>. En 1377, l'évêque Jean de Vienne, qui sort vaincu d'un conflit armé avec Berne, traite en souverain avec cette ville, en incluant la Prévôté dans l'accord, sans requérir la signature du prévôt<sup>3</sup>. Celui-ci porte sa cause devant la cour impériale qui l'invite simplement à reconnaître l'accord comme valable ainsi, preuve qu'il n'y allait pas d'un droit strict.

En 1404, le chapitre lie combourgeoisie avec Soleure, et la Prévôté avec Bâle en 1407, tout cela avec le consentement du prince-évêque. Dire que celui-ci intervient dans ces cas en tant qu'évêque, « en raison du spirituel », est une interprétation gratuite<sup>4</sup>. La combourgeoisie est un acte politique au premier chef et c'est en qualité de souverain que le prince appose son sceau à l'acte. De plus, un traité de ce genre ne se fait pas en un tour de main ; il suppose une préparation, des démarches, des sondages au courant desquels le prince-évêque était vraisemblablement tenu ; et ceci nous fait remonter au XIV<sup>e</sup> siècle.

Une notice de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, ainsi qu'un document de 1399, font du prévôt de Moutier-Grandval le vassal du prince-évêque pour la juridiction sur les hommes de l'Evêché résidant dans la Prévôté. Rien n'autorise à donner à ces documents une interprétation restrictive<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> TR. IV 863.

<sup>2</sup> TR. I 536. Voir aussi TH. MAYER, op. cit p. 289.

<sup>3</sup> TR. IV 384 et RAIS, p. 87-88.

<sup>4</sup> RAIS, p. 89.

<sup>5</sup> TR. I 12 et IV 863, et RAIS, p. 113.

Lorsque le prince-évêque donne l'investiture au prévôt en 1430, lorsque, dans les décades qui suivent, il conclut divers traités qui font définitivement rentrer la Prévôté dans la principauté, il n'y a pas qu'usurpations de droit, ruse et violence du côté épiscopal, innocence, hommage illicite, pauvres victimes intimidées et tremblantes du côté du chapitre<sup>1</sup>. Que le prince-évêque n'y ait pas toujours mis des gants, qu'il ait tenté d'abuser de ses droits, que le prévôt de l'époque se soit montré trop accommodant aux yeux des chanoines, c'est possible, mais là n'est pas la question. Pour défendre leurs exigences, les princes-évêques ont adopté la voie juridique : ils font chercher et produisent leurs titres, ils font rapporter les coutumes par les prud'hommes<sup>2</sup>, ils ne craignent pas l'arbitrage où Soleurois, Bernois ou Bâlois, tous protecteurs de la Prévôté en leur qualité de voisins ou de combourgeois, figurent parmi les arbitres. Tous reconnaissent les droits fondamentaux du prince qui ne se prive pas du plaisir de mettre sous les yeux de Leurs Excellences Bernoises et Soleuroises la fameuse donation de 999, après sa découverte, par hasard, dans les archives du palais épiscopal à Bâle<sup>3</sup>. Une aubaine, à coup sûr ! Il dut y avoir fête au château ce jour-là ! Or, on ne voit pas que Berne ou Soleure aient contesté la valeur de ce document.

Vis-à-vis du prince-évêque qui, incontestablement, exploite et pousse son avantage, Moutier-Grandval proteste ; les chanoines allèguent leurs privilèges, la coutume, un état de fait, mais ils ne peuvent produire de pièces décisives ; aussi, lorsqu'on en vient à l'arbitrage, la décision tombe-t-elle en faveur du prince ; c'est à Moutier-Grandval à faire la preuve de ses prétentions et cette preuve, les chanoines ne purent la produire<sup>4</sup>.

En résumé, touchant la mise en question de l'acte de Rodolphe III, la preuve de nullité par l'immunité ne tient pas, par vice d'application arbitraire d'une formule supposée indûment immuable. La preuve

<sup>1</sup> RAIS, p. 108 sq.

<sup>2</sup> Parmi eux se trouvent des maires de la Prévôté, donc nommés par le prévôt de Moutier-Grandval. Ce procédé juridique était absolument courant au Moyen âge et rien n'autorise à voir ici, comme le fait l'auteur (p. 118), un « expédient » de l'évêque pour justifier ses prétentions.

<sup>3</sup> Le document fut découvert en 1461.

<sup>4</sup> Cette molle réaction des chanoines est curieuse, en effet, notamment lors du premier traité de 1442 qui signifiait la reconnaissance officielle des droits souverains du prince. On n'a que l'« impression que les chanoines se défendirent, du moins quelques-uns » (p. 116).

indirecte par l'indépendance pratique, d'ailleurs relative, de Moutier-Grandval n'a d'apparence de vérité qu'à la faveur d'une équivoque ; celle-ci dissipée, la preuve perd sa force probante. En outre, de prétendues falsifications de documents ne peuvent être alléguées contre la donation de 999 qu'en vertu d'une interprétation qui ne s'impose nullement. D'autres preuves « péremptoires », tirées de la mentalité de l'époque ou de certains achats de territoires par les princes-évêques, ne résistent pas à un examen même sommaire<sup>1</sup>. Jusqu'à meilleur informé, ni du point de vue juridique, ni du point de vue historique, on ne peut raisonnablement mettre en doute la validité de la donation de Rodolphe en 999. Du reste, devant l'unanimité des historiens, des médiévistes surtout, en faveur de cette dernière, la plus grande prudence eût été de mise, avant de prendre résolument la contre-partie de leurs vues.

Ceci dit, peut-on légitimement voir dans la donation de 999 l'origine formelle du pouvoir temporel des princes-évêques de Bâle ? En théorie et du point de vue juridique, si l'on veut. Les donations royales des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles aux évêques de Bâle pouvaient constituer, en soi, le noyau d'un territoire souverain. En réalité, il n'en fut pas ainsi, et si l'on entend parler du pouvoir temporel effectif, d'une principauté au sens d'Etat souverain, il n'en faut pas chercher les origines au delà du XIII<sup>e</sup> siècle. Dans un travail remarquable, un historien allemand qui traite ce sujet a montré comment les premiers territoires donnés aux évêques de Bâle ont été perdus pour eux, parce que cédés en fief<sup>2</sup>. Ce n'est que plus tard, lorsque se constituent peu à peu les Etats modernes, que les princes-évêques entreprenants, belliqueux, commencent à penser en hommes d'Etat. En gens réalistes, ils ne perdent pas leur temps à réclamer des terres qu'ils ont eux-mêmes pratiquement données<sup>3</sup>. Ils constatent que le meilleur gage à prendre

<sup>1</sup> M. Rais voit une preuve « péremptoire » dans des achats de terres au XIII<sup>e</sup> siècle, preuve par laquelle se trouve « détruite une fois de plus la légende de la célèbre donation du dernier roi de Bourgogne » et « démontrée » la nullité de cet acte (p. 104-106). Il y a là un raisonnement étonnant que nous avouons simplement ne pas saisir.

<sup>2</sup> Cf. TH. MAYER, op. cit. p. 238. Pour ce motif aussi, on ne peut dire que « les donations des rois Henri III et Henri IV, des comtés d'Augusta et d'Herkingen en 1041 et en 1080, constituèrent le noyau officiel de la principauté de Bâle » (RAIS, p. 106), car ces deux comtés, précisément, furent immédiatement redonnés en fief.

<sup>3</sup> Les princes-évêques toutefois prendront toujours soin de rappeler leur lien de vassalité vis-à-vis d'eux, aux tenants de ces anciens fiefs nobles.

pour constituer peu à peu un territoire à eux, pour obtenir une autorité effective, génératrice d'une souveraineté pratique et finalement d'un Etat, d'un domaine compact, c'était d'acquérir sur les terres envisagées les droits administratifs, les droits de gouverneur, les anciens droits comtaux appelés, à ce moment, droits d'avouerie<sup>1</sup>. S'ils ont tenté leurs chances du côté de la Bourgogne, c'est qu'ils avaient là prise sur les régions du Jura par l'intermédiaire, précisément, de Moutier-Grandval, la seule importante des anciennes donations qu'ils aient conservée et sur laquelle ils aient eu la préoccupation constante de réserver clairement leur titre de possession. Partant de là, les princes-évêques font, au XIII<sup>e</sup> siècle et dans la suite, acquisition de terres ou de droits d'avouerie qui leur donnent peu à peu la haute main sur les terres ; ces droits, ils les acquièrent principalement de la maison des Ferrette dans le Jura-Nord, de la maison des Neuchâtel, dans le Jura-Sud. Sur les deux Prévôtés de Moutier-Grandval et St-Ursanne, ils paraissent leur être échus auparavant déjà. Une fois en possession de ces droits effectifs de gouverneurs, ceux principalement sur l'Ajoie (Elsgau), la Vallée (Sorngau), la Prévôté et l'Erguel, les évêques de Bâle deviennent les maîtres d'un territoire circonscrit par des frontières relativement précises, et non plus seulement de biens fonciers épars dans ces régions, biens possédés, ou directement ou de façon médiate, en vertu de leur ancien titre de possession. Divers achats et rectifications de frontières viendront arrondir le domaine et lui donner sa forme définitive. Ce sera chose faite à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Dans l'histoire des origines du pouvoir temporel des évêques de Bâle, on peut distinguer deux étapes, une que nous appellerions d'abord l'ère des donations royales, aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles surtout, puis celle des acquisitions de terres ou de droits par les intéressés eux-mêmes. Mais la principauté paraît ainsi s'être formée au hasard des donations et des achats ? En réalité, la part du hasard ne serait pas aussi grande qu'on le pense. Certains historiens voient dans la générosité des rois germaniques le souci de confier à un seigneur ecclésiastique, de tous le moins dangereux, ces importantes régions de passage et de s'assurer ainsi la fidélité précieuse de ceux qui les commandaient. D'autre part, on l'a vu, les achats des siècles postérieurs répondent à une intention plus ou moins consciente des princes-évêques désireux de se tailler une souveraineté territoriale effective<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cf. TH. MAYER, *op. cit.* p. 282 sq.

<sup>2</sup> TH. MAYER, *loc. cit.* p. 230, et H. ROHRER, *op. cit.* p. 18.

A l'intérieur, toutefois, des limites précises de la principauté une fois constituée, nous ne retrouverons guère, des premières donations, que les domaines de l'ancienne abbaye de Moutier-Grandval. Aussi, dans la mesure modeste où ces terres constituent le premier élément juridique d'un pouvoir temporel, dans la mesure où un premier fil de souveraineté relie ces terres de Moutier-Grandval, éparses dans les régions du Jura, à un titre de possession historique précis, c'est à la donation de Rodolphe III en 999 qu'il faut s'arrêter. C'est en elle qu'il faut voir les origines du pouvoir temporel des princes-évêques de Bâle, celles, par conséquent, de la principauté épiscopale de l'ancien Evêché de Bâle. Et même, dans la mesure où il est l'héritier collectif des droits souverains de ses anciens maîtres, il serait loisible et légitime au peuple jurassien de fêter, en cette année 1949, le 950<sup>e</sup> anniversaire de ses origines<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans ses articles récents sur le sujet, art. mentionné plus haut, M. Rais, qui continue d'écarter la donation de 999, fait découler, de façon nouvelle et curieuse, les origines du « Jura », du capitulaire de Charles le Chauve, en 877. Or, depuis le traité de Mersen, en 870, qui attribuait ces régions cisjuranes à Louis le Germanique, Charles le Chauve n'avait plus rien à voir là. De plus, on a beau relire le célèbre capitulaire de Kiersy — car c'est de celui-là qu'il s'agit, vraisemblablement —, on n'y trouve littéralement rien qui puisse expliquer cette allégation de l'auteur...